



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de forage en eau d'environ 100 mètres de profondeur pour l'abreuvement du bétail et le lavage des installations de l'EARL Geneslait sur le territoire de la commune de Montbellet (71)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2925 relative au projet de forage en eau d'environ 100 mètres de profondeur pour l'abreuvement du bétail et le lavage des installations de l'EARL Geneslait sur le territoire de la commune de Montbellet (71), reçue le 26/04/2021 et portée par l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) Geneslait représentée par son chef d'exploitation, Monsieur Julien BAUDRAS ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 07/05/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 10/05/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à réaliser un forage d'une profondeur de 100 m pour le prélèvement d'un volume annuel de 7 000 m³ à destination de l'abreuvement des animaux, ainsi que le lavage des installations de traite et tank à lait ;

dont le diamètre de forage est de 150 mm avec la pose d'un tube pvc de 125 mm de diamètre ;

qui consiste à réaliser également une tranchée de 50 m de long sur 1 m de profondeur afin d'alimenter une cuve tampon, qui alimentera le réseau de la laiterie et des abreuvoirs, après un passage via une installation de traitement au Dioxychlor ;

qui relève de la catégorie n°27a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas notamment les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

que ce projet relève d'une régularisation administrative, les travaux ayant été effectués en août 2020 ;

2. la localisation du projet,

situé dans la commune de Montbellet, sur l'exploitation agricole ;

situé au sein de la masse d'eau FRDG503 « Domaine formations sédimentaires des Côtes chalonaises, maconnaises et beaujolaise », au sein de l'aquifère 523 AG ;

en dehors des périmètres de protection d'alimentation en eau potable ;

en dehors des zones d'aléa du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Saône qui concerne la commune de Montbellet,

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Côte chalonaise et plaine à l'est de la Grosne » ;

qui prévoit de prélever au sein d'une masse d'eau qui ne subit aucune autre utilisation selon l'état actuel des connaissances,

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeux liés au patrimoine naturel et à la biodiversité du fait de l'ampleur limitée du projet ;

des quantités, jugées faibles, d'eau prélevées dans la masse d'eau souterraine ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour s'assurer d'une réalisation en conformité avec les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 3 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du même code, notamment celles portant sur les conditions d'implantation du site, les conditions de réalisation et d'équipement et les conditions de surveillance et d'abandon du forage, de façon à prévenir tout risque de pollution ;

que ce futur réseau de distribution d'eau devra être physiquement séparé de l'alimentation en eau potable du réseau public de distribution, l'interconnexion étant interdite. L'usage de l'eau issue de ce forage sera exclusivement destiné à l'abreuvement des bovins à l'exclusion de tout usage pour l'alimentation humaine ;

concluant en l'absence d'autres enjeux sanitaires et environnementaux identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage en eau d'environ 100 mètres de profondeur pour l'abreuvement du bétail et le lavage des installations de l'EARL Geneslait sur le territoire de la commune de Montbellet (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale :

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

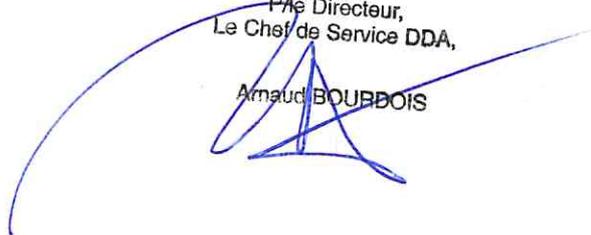
Fait à Besançon, le **17 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur régional

Pré Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Arnaud BOURBOIS



Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr